N° 41

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 octobre 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à **reverser** *aux* **communes** *le* **produit** *des* **amendes** *de* **police** *liées aux* **incivilités**,

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane DEMILLY,

Sénateur

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les incivilités impactent nos concitoyens au quotidien.

Elles qualifient toute atteinte à l'ordre public et englobent de très nombreux comportements : dégradations, tags, stationnement gênant, troubles à la tranquillité, tapage, dépôts sauvages de déchets, insalubrités…

Nos élus sont en première ligne face à ces comportements inciviques qui engendrent un impact financier non négligeable pour leurs communes. Ces incivilités coûtent près de 5 milliards d'euros par an en France.

Le reversement du produit des amendes contraventionnelles aux communes concernées par l'infraction est une demande forte et légitime de la part de nos élus.

Il est nécessaire qu'ils puissent être soutenus afin de pouvoir appliquer l'ensemble de leurs prérogatives.

Selon une enquête du Centre d'étude de la vie politique française (CEVIPOF), 84 % des maires sont témoins d'incivilités dans leurs communes. Ils sont 57 % à constater régulièrement des atteintes aux biens publics.

Le fléau de l'incivisme coûte cher aux collectivités et aux contribuables, tout en augmentant le sentiment d'insécurité dans la population.

La dégradation de l'espace public, au-delà du matériel, a un coût très élevé parce qu'elle induit des moyens de prévention, de protection, nécessite l'intervention des services publics ou encore des frais d'assurance.

Peu de quartiers sont épargnés et les zones rurales sont particulièrement vulnérables.

Ces nuisances « ordinaires » exaspèrent nos concitoyens et remettent en cause le principe de l'existence d'une vie collective apaisée.

La gestion des incivilités représente ainsi un réel enjeu économique pour nos communes, qui doivent déjà faire face à des impératifs sécuritaires et environnementaux toujours plus urgents, et ce avec des budgets extrêmement contraints.

Depuis la métropole du Grand Paris jusqu'au plus petit village, les incivilités ont un vrai coût pour les collectivités. Les dégradations en tout genre pénalisent financièrement de nombreuses communes qui aimeraient dépenser autrement leur budget.

C'est pourquoi cette proposition de loi vise à affecter aux budgets des communes le produit des contraventions liées aux actes d'incivilités et dressées sur leur territoire.

Il s'agit d'une mesure de bon sens venant soutenir l'action quotidienne de nos élus.

Le budget de l'État conservera une part de ce produit correspondant aux frais de recouvrement.

Proposition de loi visant à reverser aux communes le produit des amendes de police liées aux incivilités

Article unique

① I. – L'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

② « Le produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilités mentionnés à l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale est reversé au profit des communes proportionnellement au nombre de contraventions dressées sur le territoire communal, le budget de l'État conservant les "frais de recouvrement".

③ « Elles sont imputées dans les comptes de l'État sur le compte 65312 correspondant à des "transferts directs autres que prélèvements sur recettes" au profit des collectivités territoriales du plan comptable de l'État.

④ « L'encaissement par la commune se traduit comptablement par la création d'une pièce de recettes : débit du compte 515 "Compte au Trésor" par le crédit du compte 4648 "Autres encaissements pour le compte de tiers".

⑤ « La part des recettes issues de ces amendes correspondant au coût de leur mise en œuvre est retracée dans les comptes de la commune par l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 703 "Redevances et recettes d'utilisation du domaine".

⑥ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cet article. »

⑦ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.